

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

4, rue Dignonnet

B.P. 923

VALENCE CEDEX

Tel. : 43.17.04

ARRETE N° 6261

RR

- LE PREFET DE LA DROME, Chevalier de la Légion d'Honneur,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU les instructions ministérielles ;
- VU la nomenclature des Installations Classées ;
- VU l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 relative à la taxe applicable aux Installations Classées ;
- VU la demande présentée le **24 janvier 1978** par M. **PEYRARD Maurice** demeurant à **SURRE** en vue d'être autorisé à installer à **SURRE, un élevage de volailles (reconstruction et extension)** soumis à autorisation.
- VU l'Etude d'Impact ;
- VU les plans des lieux ;
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle la demande du pétitionnaire a été soumise du **16 mai 1978** au **15 juin 1978** par l'arrêté préfectoral du **16 mai 1978**
- VU l'avis du Conseil Municipal de **SURRE, le 16 juin 1978**
- VU l'avis **FAVORABLE** du Commissaire Enquêteur en date du **21 juin 1978**
- VU l'avis des Services consultés ;
- VU la publication et l'affichage effectués dans les délais réglementaires ;
- VU le rapport en date du **15 septembre 1978** du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées ;
- VU la convocation du demandeur au Conseil Départemental d'Hygiène et la transmission des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa réunion du **19 septembre 1978**
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées ;

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER. - M. PEYRARD Maurice

demeurant à EURRE
est autorisé aux fins de sa demande, à installer dans la commune
de EURRE
un poulailler
soumis à autorisation. (reconstruction et extension 10.000 poulets)

Cette autorisation est accordée sous les réserves énumérées ci-après :

1°. - L'établissement sera situé et installé conformément au plan joint en annexe à l'arrêté d'autorisation.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet ;

2°. - Les murs et cloisons du poulailler seront revêtus de matériaux imperméables, durs, résistant aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée. Dans le reste de leur étendue ils seront enduits en maçonnerie ainsi que le plafond et blanchis à la chaux au moins une fois l'an, en mai. Les angles de raccordement des murs entre eux, avec le sol et avec le plafond, seront aménagés en gorges arrondies.

3°. - Le sol sera garni d'un revêtement imperméable, les pentes seront réglées de manière à conduire les liquides vers des orifices d'évacuation pourvus d'un siphon relié à la canalisation souterraine et munis d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides. Les eaux résiduaires et les eaux de lavage ne seront, sous aucun prétexte déversées sur la voie publique. Elles seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées. Les débris retirés éventuellement des eaux résiduaires seront recueillis dans des récipients répondant aux prescriptions de la condition 7° ;

4°. - Toutes les parties de l'établissement seront convenablement éclairées et ventilées. Toutes mesures efficaces seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs ;

5°. - Il y aura de l'eau sous pression, en quantité suffisante, avec prises à raccord, pour permettre d'effectuer chaque jour des lavages abondants dans toutes les parties de l'établissement (murs, sols, matériel, etc.) Toutes les parties de l'établissement, les ustensiles, les récipients et tous autres objets utilisés, seront entretenus en parfait état de propreté et d'entretien.

6°. - Les litières et fosses à déjections seront convenablement entretenues pour éviter le dégagement d'odeurs et de poussières. Après l'élevage de chaque bande, les litières et le contenu des fosses à déjection seront immédiatement évacués et leur entreposage ne pourra avoir lieu à moins de 500 mètres de toute habitation. Les locaux seront ensuite nettoyés, puis désinfectés, puis blanchis y compris le plafond et le haut des murs ;

7°. - Les épinettes, les mangeoires et les abreuvoirs seront construits en matériaux imperméables et imputrescibles ; ils seront lavés et brossés chaque jour et constamment maintenus en parfait état de propreté et d'entretien. Les angles intérieurs des mangeoires et des abreuvoirs seront arrondis. L'eau des abreuvoirs sera renouvelée chaque jour ;

8°. - Les aliments destinés à la nourriture des volailles seront entreposés dans un local clos réservé à cet usage ; il sera interdit de nourrir les volailles avec des matières animales ou végétales en putréfaction ou dégageant des odeurs qui pourraient incommoder le voisinage ;

- 9°. - Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter la production du bruit par les animaux et s'opposer à sa propagation ; il y aura lieu, en particulier, d'entourer cet élevage d'un rideau d'arbres.
- 10°. - Toutes dispositions efficaces seront prises, dans toutes les parties de l'établissement, pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction ;
- 11°. - L'accès à tout cours d'eau des oiseaux aquatiques de basse-cour sera interdit, si, à la suite d'une enquête effectuée conjointement par les Services Vétérinaires et le Service des Eaux et Forêts, il est établi qu'un risque de pollution est à craindre ;
- 12°. - Les bâtiments seront implantés à une distance minimale de 20 m de toute autre construction ; ils seront également séparés les uns des autres par la même distance ;
- 13°. - Les bâtiments seront construits en matériaux au minimum "moyennement inflammables" (Arrêté ministériel du 9 décembre 1957) la couverture étant en matériaux incombustibles ;
- 14°. - Le Chauffage des Eleveuses devra être assuré depuis une chaufferie isolée des locaux d'élevage par des cloisons en maçonnerie et n'ayant aucune communication avec eux, les appareils de chauffage indépendants étant interdits ;
- 15°. - Les installations électriques seront réalisées selon les prescriptions de la norme C.15100 relatives aux locaux humides présentant des risques d'incendie ;
- 16°. - Des moyens de secours contre l'incendie seront installés dans l'établissement, en particulier à proximité immédiate du local du générateur de chaleur.
- 17°. - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.
Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 13 avril 1969).
L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 18°. - L'établissement devra être désinfecté au moins deux fois par an par un Service de désinfection agréé.

ARTICLE 2 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'établissement en cause n'est pas ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 3 - Tout changement de propriétaire dans l'exploitation de l'établissement devra immédiatement faire l'objet d'une déclaration au Préfet, (Direction Départementale des Services Vétérinaires) par le nouvel exploitant, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 4 - Tout transfert sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation, entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation nécessitent une demande d'autorisation complémentaire qui doit être faite préalablement aux changements projetés.

ARTICLE 5 - Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à toutes les mesures que l'Administration croira devoir lui imposer ultérieurement pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article premier de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des formalités de permis de construire dans le cas où l'exploitation de cet établissement nécessitera la construction de bâtiments ou la modification de bâtiments existants dans leur gros oeuvre.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - L'exploitant ne sera pas assujéti au paiement de la taxe prévue par l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Drôme, le Sous-Préfet de **DIE** le Maire de **EURRE**, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le

- 7 NOV. 1978

Le PREFET,

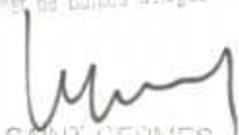
Par ~~Signature du Préfet~~
Le Secrétaire Général,

MICHEL AUTHIER



Pour ampliation

l'Attaché, Chef de Bureau délégué


P. SAINT-GERMES

- Monsieur PEYRARD Maurice
- Monsieur le MAIRE de EURRE
- fiches M. LE PREFET DE LA DROME

M. LE D.D.A. 3ème service - Habitat rural